

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 603

présenté par
M. Bédier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant :**

Après le 5° de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'office interdépartemental visé au dernier alinéa de l'article L. 421-6, le nombre de représentants issus de l'organe délibérant du département sur le territoire duquel l'office gère le plus grand nombre de logements est le double du nombre de représentants issus de l'organe délibérant de chacun des deux autres départements de rattachement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques publiques de l'habitat de l'office et au regard de ces interventions, il est nécessaire de donner une représentation adaptée à la collectivité dont le patrimoine immobilier est le plus important.